

République Française
Département : COTE-D'OR
Arrondissement : Beaune
MAGNIEN - COMMUNE

Séance du mardi 24 février 2026

Délibération N° DE_006_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
9	9	9
Date de la convocation : 17/02/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-quatre février deux mille vingt-six, à 19 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie), sous la présidence de Jean-Louis BOULEY.

Présents : Jean-Louis BOULEY, Annick PRIMARD, Colette TIXIER, Joël ANDRE, Didier DAUGE, Pierre LAURENT, Guy PERRIN, Michel RABEUTHE, Didier RAYDON

Représentés :
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Colette TIXIER est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DELIBERATION APPROUVANT L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le maire de Magnien rappelle que par délibération en date du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme – P.L.U. et a fixé les objectifs de cette élaboration et les modalités de concertation. Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Accompagner le développement démographique de la commune, de manière maîtrisée et régulière
- Prendre en compte l'environnement
- Préserver le cadre de vie
- Conforter les activités économiques
- Développer les modes doux
- Articuler les réseaux et le développement

Pour répondre à ces motivations, les objectifs du PADD ont défini 3 axes contenant chacun des orientations plus précises :

1. Identifier et protéger les espaces bâtis remarquables
 - 1.1 Proposer une patrimonialisation de l'ancien site thermal
 - 1.2 Mettre en place différentes protections pour les linéaires de haies et les espaces naturels
 - 1.3 Identifier les éléments de patrimoine bâti
 - 1.4 Protéger l'activité agricole
2. Renforcer la qualité de vie et l'attractivité de la commune

- 2.1 Mettre en avant et développer l'offre en commerces
 - 2.2 Permettre le développement d'infrastructures de services
 - 2.3 Réfléchir aux déplacements et à l'accessibilité
 - 2.4 Poursuivre le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)
 - 2.5 Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents localement
 - 2.6 Accompagner la transition énergétique et la gestion de la ressource en eau.
3. Permettre une reprise démographique grâce à des parcours résidentiels adaptés
 - 3.1 Limiter la consommation d'espaces
 - 3.2 Favoriser la reprise des logements vacants et des dents creuses
 - 3.3 Permettre la construction et/ou la réhabilitation de différents types de logements pour répondre parcours résidentiels des habitants.
 - 3.4 Etablir un projet démographique adapté

Monsieur le maire de Magnien rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été réalisé, l'ensemble des étapes qui se sont succédées et les moyens mis à disposition des habitants pour s'informer et s'exprimer sur le projet du PLU : articles dans des bulletins spécifiques PLU, mise à disposition des documents du PLU et notamment du zonage au fur et à mesure de l'avancée des études, cahier d'expression mis à disposition du public et une réunion publique d'information avec les habitants. L'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'un bilan de concertation annexé à la délibération d'arrêt du PLU en date du 17 juin 2025.

Des éléments du PLU au fur et à mesure de leur création pendant les études, puis le PLU complet depuis l'arrêt, ont été mis à disposition du public et ont été consultables aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur le maire présente ensuite les observations émises sur le projet d'élaboration du PLU par les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées, les requêtes des habitants exprimées lors de l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en précisant que Monsieur le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

L'ensemble des modifications détaillées ainsi que la manière dont celles-ci ont été traitées dans le cadre de l'approbation sont présentées en annexe à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

Vu le SRADDET de la Région Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 Octobre 2022, prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 Octobre 2023 relatant le débat portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 Juin 2025 arrêtant le projet du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Dijon n°E25000119/21 en date du 19 Septembre 2025 désignant Monsieur Daniel MARTIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique n°19 du 14 Octobre 2025 prescrivant l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU de la commune de Magnien ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du Mardi 18 Novembre 2025 à partir de 14h jusqu'au Jeudi 18 décembre à 17h inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur exprimant un avis favorable sur le projet d'élaboration du PLU ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) n°003991/A PP en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, émis lors de la réunion du 18 Septembre 2025 ;

Vu les avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées consultés conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme de Juillet 2025 à Novembre 2025 ;

Entendu les remarques et avis émis au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'après examen des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées, des remarques portées par le public et des conclusions de la commissaire-enquêtrice, les modifications ont été apportées au dossier de PLU selon les réponses de la commune telles que rappelées au sein du rapport du commissaire-enquêteur et en suivant les appréciations du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les demandes et suggestions des services de l'Etat et des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU soumis à l'enquête publique et qu'il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et les modifications apportées au dossier de PLU ;

Considérant le projet du PLU constitué, notamment, du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du règlement, des documents graphiques et des annexes, est prêt à être approuvé ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour, 0 voix

**contre et 0 abstentions.
DECIDE**

Article premier

D'approuver l'élaboration du PLU, modifié pour tenir compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des observations et les adaptations les cas échéant sont présentés dans l'annexe à la présente délibération

Article 2

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Côte d'Or et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents d'un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Magnien aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Côte d'Or.

Article 3

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué) et sous réserve que le Plan Local d'Urbanisme et la délibération qui l'approuve aient été publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du présent code.

Jean-Louis BOULEY



Pour copie conforme
Le Maire,

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean-Louis BOULEY
Président de séance



Colette TIXIER
Secrétaire de séance

